SAINT-DONAT
SUR L'HERBASSE

***COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 février 2018***

**PRESENTS :** BAILLET Alexandre, BARRET Pierre, BILLON Florian, BOISSY Pierre, CANET Gérard, CHALEMBEL Jean Marie, CHALEON Aimé, CHANAS Ghislaine, DEGROOTE Jacqueline, FOULHOUX Jocelyne, GUILLIAUMET Isabelle, JOUVIN Christine, LORIOT Fabrice, MANLHIOT Marie-Pierre, MONTALIBET Cassilda, MOULIN Cathy, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MURAT Anick, POULENARD Gabrielle, VIETTI Isabelle, VOLOZAN-FERLAY Isabelle

**ABSENTS EXCUSES :** EDELINE Joëlle (pouvoir à Marie-Pierre MANLHIOT), FOUREL Claude (pouvoir à Jean-Marie CHALEMBEL), ROUSSEL Gérard (pouvoir à Isabelle VIETTI), REVELLO Denis (pouvoir à Anik MURAT), VIGOUROUX Pascale (pouvoir à Ghislaine CHANAS),

**ABSENTS** : VEYRAT René.

Date de la convocation 23 janvier 2018

**Secrétaire de séance** : Marie-Pierre MANLHIOT

- **Compte rendu de la séance précédente :**

**Adopté à l'unanimité.**

- **Ordre du jour : Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour de la séance : « Médiathèque – convention avec le Département de la Drôme ».**

**Adopté à l'unanimité.**

## Arche Agglomération – avis sur les nouveaux statuts (n°2018-007)

Lors de sa séance du 20 décembre 2017, le Conseil d'Agglomération d'Arche Agglo a adopté ses nouveaux statuts, issus des statuts des trois Communautés de Communes (Hermitage Tournonais, Pays de l'Herbasse, Pays de Saint-Félicien), qui existaient avant la fusion dans notre nouvelle agglomération.

Ce texte, dont un exemplaire est joint à la présente, a vocation à faire converger dans le nouvel EPCI fusionné les compétences optionnelles et facultatives.

Dans un délai de 3 mois à compter du 20 décembre, cette modification doit faire l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet, pris après ratification par les Conseils Municipaux, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette ratification des communes doit se faire selon la règle de la majorité qualifiée (deux tiers des conseils représentant 50% de la population, ou bien moitié des conseils représentant les deux tiers de la population), selon les dispositions de l'article L 5211-5 du CGCT.

Il est précisé que l'avis de la commune sur les nouveaux statuts doit porter sur l'intégralité du texte, sans qu'il ne soit possible d'émettre un avis partiel ou des avis différents selon les parties de ces statuts.

Par ailleurs, la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire est également jointe pour information. L'intérêt communautaire n'est pas soumis à approbation des communes, cet élément est donné pour éclairer les conseillers sur les limites de périmètre des compétences.

Le Conseil Municipal est sollicité pour approuver les nouveaux statuts d'Arche Agglomération.

**Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VALIDE** la modification des statuts d'Arche Agglomération tels que présentés en annexe)
**AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents avec Arche Agglomération (conventions, etc) qui viendraient à découler directement de cette modification des statuts

***4 abstentions (Boissy Pierre, Roussel Gérard** par procuration, **Vietti Isabelle, Volozan-Ferlay Isabelle)***

## Commune Touristique – demande de renouvellement du classement (n°2018-008)

Depuis la Loi 2006-437 du 14 avril 2006, la réforme des règles régissant les communes touristiques et stations classées de tourisme est effective depuis mars 2009, et la qualité de « commune touristique » n'est plus acquise que par périodes de 5 ans et délivrée par arrêté préfectoral.

Peuvent prétendre à la labellisation de commune touristique celles qui :

- Mettent en œuvre une politique de tourisme en offrant des hébergements d'accueil d'une population non-résidente (art L 133-11 du Code du Tourisme),
- Disposent d'un office de tourisme classé (art R 133-32 du Code du Tourisme)
- Organisent des animations touristiques pendant la saison (idem)
- Disposent d'une capacité d'hébergement suffisante (art R 133-33 du Code du Tourisme)

La demande de classement prend la forme d'un dossier, dont la présente délibération, ainsi que le formulaire reprenant les éléments relatifs à la capacité d'hébergement et aux animations touristiques.

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser M. le Maire ou son représentant à déposer auprès des services Préfectoraux le dossier de demande de renouvellement de classement commune touristique.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**SOLLICITE** le renouvellement du classement de la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse au titre des communes touristiques,
**MANDATE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du dossier.

## Urbanisme – acquisition foncière parcelle P 1072 – Rue colonel Delaye

L'emprise de la voie dite rue du colonel Delaye, à hauteur de la propriété de M Philibert, couvre une bande de terrain le long de cette propriété.

Cette bande de terrain d'une superficie de 28 m² est d'ailleurs aujourd'hui distincte sur le plan cadastral, et porte le n° P 1072.

(voir plan joint)

En accord avec le propriétaire, le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser l'acquisition de cette parcelle, au prix de 1 €, étant précisé que l'acte notarial sera pris en charge par la commune.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** l'avis de la commission urbanisme du 8 novembre 2017,
**AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée P1072, sise rue Colonel Delaye, à M Philibert, au prix de 1 €,
**PRECISE** que l'acte notarié nécessaire à cette acquisition sera pris en charge par la commune
**MANDATE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## Urbanisme – acquisition foncière parcelles ZP 421, 422 et 424 – Lotissement Les Vignes (n°2018-010)

Le Lotissement « Les Vignes », lieu-dit Gaud, a été autorisé par permis d'aménager en date du 28 décembre 2012.

Dans ce cadre, les parcelles ZP 421, 422 et 424 étaient restées propriété de l'aménageur 4B Immo, avant d'être cédées à l'Association Syndicale Libre des propriétaires.

(voir plan en annexe)

Ces emplacements accueillent aujourd'hui les conteneurs du point de collecte des déchets ménagers, et il convient donc de rétrocéder des parcelles à la collectivité.

En accord avec l'Association Syndicale Libre « Les Vignes », le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser l'acquisition de ces parcelles, au prix de 1 €, étant précisé que l'acte notarial sera pris en charge par la commune.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** l'avis de la commission urbanisme du 8 novembre 2017,
**AUTORISE** l'acquisition des parcelles cadastrées ZP421, 422 et 424, sises au Lotissement « Les Vignes », à l'Association Syndicale Libre dudit lotissement, au prix de 1 €,
**PRECISE** que l'acte notarié nécessaire à cette acquisition sera pris en charge par la commune
**MANDATE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## Affaires Scolaires – subvention exceptionnelle Sou des Ecoles – Classe de neige mars 2018 (n°2018-011)

Par dossier de demande reçu le 29 décembre 2017, l'association du Sou des Ecoles de l'école publique élémentaire Louis Aragon présente une demande de subvention exceptionnelle.

Cette subvention demandée à hauteur de 500 €, vise à participer au financement du séjour de classe de neige à Vassieux-en-Vercors, du 12 au 14 mars 2018.

Ce séjour concernera 49 élèves des classes CP et CP-CE1 et 6 accompagnateurs.

Il est précisé que pour cette opération le Sou des Ecoles finance à hauteur de 1 332 €, et qu'une participation de 50 € est demandée à chaque famille.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour décider du versement d'une subvention exceptionnelle de 500€ au Sou des Ecoles pour la classe de neige 2018.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**DECIDE** du versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € au Sou des Ecoles pour l'organisation de la classe de neige 2018

## Affaires Scolaires – règlement intérieur du service périscolaire – (n°2018-012)

Le service périscolaire, qui accueille les enfants avant et après les temps en classe, et pendant la pause méridienne du repas, nécessite que les règles de conduite soient partagées entre adultes et enfants, ainsi qu'entre les enfants eux-mêmes.

Le respect de ces règles partagée s'inscrit dans un règlement intérieur (voir document annexe), qui précise notamment les modalités :

- De l'accès au service public
- De fonctionnement (horaires, facturation, etc)

- De comportement

Ce projet de règlement intérieur a été travaillé en collaboration avec les personnels de l'école et présenté en commission des affaires scolaires du 9 novembre 2017.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour adopter le règlement intérieur du service périscolaire.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**ADOPTE** le règlement intérieur du service des affaires périscolaires, tel que joint en annexe.

## Départ volontaire de la collectivité – Détermination du montant individuel de l'indemnité de départ (n°2018-013)

Depuis le Décret 2009-1594 du 18 décembre 2009, la procédure de départ volontaire de la Fonction Publique Territoriale est mieux encadrée et les dispositions existent permettant de verser une indemnité de départ à un agent qui en ferait la demande.

Cette demande prend la forme d'une démission irrévocable régulièrement acceptée par la collectivité.

Au-delà des principes, il revient à chaque collectivité de fixer les modalités de versement et le montant de cette indemnité de départ volontaire, dans la limite d'un plafond.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires territoriaux titulaires et les agents non-titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, qui quittent définitivement la Fonction Publique Territoriale à la suite de la présentation de leur démission, régulièrement acceptée par la collectivité, conformément à l'article 96 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément aux dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 (article 39), les motifs du départ définitif peuvent être :

- La création ou la reprise d'une entreprise
- La réalisation d'un projet personnel

La démission doit intervenir au moins cinq ans avant la date d'ouverture des droits à pension de retraite, et en cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans le délai de cinq ans, l'agent ayant bénéficié de l'indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant ce recrutement.

Le montant de l'indemnité ne pourra excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant la date de dépôt de la démission.

Elle sera versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature et sera formalisée par un arrêté individuel du Maire.

Dans la limite du montant plafond ci-dessus, il est proposé de moduler l'attribution individuelle de l'indemnité selon l'ancienneté de l'agent, comme suit :

- Notion d'ancienneté prise en compte : l'ancienneté totale à la Mairie de Saint Donat-sur-l'Herbasse du fonctionnaire territorial, dès l'instant où il en obtint la qualité, c'est-à-dire la date de sa mise en stage.
- Modulation selon l'ancienneté (% du plafond) :

- de 1 à 5 années : 20%
- de 6 à 10 années : 40%
- de 11 à 15 années : 60%
- de 16 à 20 années : 80%
- plus de 20 années : 100%

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place, à compter de la date effective du 1er janvier 2018, une indemnité de départ volontaire, selon les modalités définies ci-dessus et sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,
**VU** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

**SOUS RESERVE** de l'avis du Comité Technique,
**DECIDE** de l'adoption de l'indemnité de départ volontaire de la Fonction Publique Territoriale et et de ses modalités de versement telles que présentés ci-dessus,
**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018,
**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## Demande de subvention DETR 2018 auprès de l'Etat (n°2018-014)

Au titre des opérations prévues en 2018, la réfection complète du secteur de la rue des Balmes peut être soutenue par l'Etat - hors voirie - dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Les travaux sont estimés à hauteur de 701 892.23 € HT, et comprennent les éléments suivants :

- Réfection complète de la voirie (non-pris en charge par la DETR)
- Réhabilitation des abords de circulations, y compris stationnements
- Réfection des réseaux humides, eaux usées et eaux pluviales (*)
- Réfection des réseaux secs : électrique (passage en souterrain), éclairage public (modernisation des points d'éclairage)
- Végétalisation et mobiliers urbains.

*(*) le réseau d'eau potable est également réhabilité, mais pris en charge par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veaune.*

Ce montant estimé est rapporté à 468 803.77 € HT si l'on exclue les dépenses relatives à la voirie.

Une enveloppe de 10% étant possible dans le dispositif DETR au titre des imprévus, c'est sur la base de 515 684.15 € que la demande de subvention peut être formulée.

Le cofinancement de l'Etat au titre de la DETR, peut s'élever à 25 % de la dépense HT, plafonnée toutefois à 500 000 €, soit un montant plafonné de subvention de 125 000 €.

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser M. le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'Etat une demande de subvention DETR selon le montant ci-dessus.

Par ailleurs, il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer avec le Syndicat des Eaux de la Veaune la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation de ces travaux.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018,
**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à déposer auprès de l'Etat la demande de cofinancement relative au projet de requalification de la rue des Balmes, au titre de la DETR 2018,
**PRECISE** que le montant sollicité correspond à 25% de la dépense HT subventionnable plafonnée à 500 000 €, soit 125 000 €,
**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer avec les Syndicat des Eaux de la Veaune la convention de maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation de ces travaux.

## FINANCES – Décision Modificative n°4 budget principal (n°2018-015)

Il convient que le Conseil Municipal se prononce par délibération sur une Décision Modificative n°4 au Budget Principal de la commune, dite DM4-2017.

Les écritures de fin d'année de l'exercice2017 font en effet apparaître deux dépassements :

- le versement de la subvention du budget principal au budget annexe du CCAS, au chapitre 65, à hauteur de 4 655.99 €,

- le paiement d'une dernière mensualité d'emprunt, prélevée en décembre, au chapitre 16, à hauteur de 1 194.02 €.

Il convient donc en fonctionnement, d'alimenter le chapitre 65, ligne 657362, en crédits nécessaires pour permettre cette écriture. Pour équilibre, il vous est proposé de réduire pour le même montant les crédits du chapitre 011, ligne 6226.

Il convient par ailleurs en investissement, d'alimenter le chapitre 16, ligne 1641, en crédits nécessaires pour permettre cette écriture. Pour équilibre, il vous est proposé de réduire pour le même montant les crédits du chapitre 23, ligne 2318.

Ainsi, les écritures budgétaires peuvent être synthétisées de la manière suivante :

| **Section de Fonctionnement** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Chapitres / articles** | **Libellé** | **Recettes** | **Dépenses** | ***Observations*** |
| **65**<br>**657362** | **Autres charges de gestion courante** | | **+ 4 655.99 €** | **Afin de permettre les dernières écritures 2017** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 011<br>6226 | Charges de gestion courante | | - 4 655.99 € | Pour équilibre |
| | TOTAL | 0.00 € | 0.00 € | |
| Section d'Investissement | | | | |
| Chapitres / articles | Libellé | Recettes | Dépenses | |
| 16<br>1641 | Emprunts en Euro | | + 1 194.02 € | Afin de permettre les dernières écritures 2017 |
| 23<br>2318 | Immobilisations en cours | | - 1 194.02 € | Pour équilibre |
| | TOTAL | 0.00 € | 0.00 € | |

Cette proposition de Décision Modificative n°4 s'équilibre donc :

- En section de fonctionnement à hauteur de 0.00 €
- En section d'investissement à hauteur de 0.00 €

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018,
**Vu** le Budget Primitif 2017 – budget général,
**Vu** la proposition de DM4 telle que figurée ci-dessus
**APPROUVE** la DM4-2017 telle que présentée ci-dessus,
**AUTORISE** le Maire ou l'Adjoint par Délégation à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur,

## D.O.B. 2018 – Débat d'Orientations Budgétaires (n°2018-016)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art L 2312-1) : «Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 ».

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour examiner ces orientations générales du budget, selon le document joint en annexe.

Il est précisé que cette délibération ne donne pas lieu à décision, mais l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2312-1,
**VU** l'avis de la Commission des Finances du 22 janvier 2018,
**Vu** l'Ordonnance n° 2005-127 du 26 août 2005, relative à la simplification et l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la commune de Saint Donat, approuvé le 1er octobre 2014, notamment l'article 21,
**Considérant** que chaque Conseiller Municipal a pu librement s'exprimer et alimenter le débat sur les orientations budgétaires 2018,
**PREND ACTE** de la remise du dossier de D.O.B. 2018 et de la tenue du présent Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2018.

## Médiathèque – convention avec le Département de la Drôme – (n°2018-017)

Pour rappel, le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 juin 2009, autorisait la signature de la première convention avec le département, dans le cadre à l'époque de la mutation de la bibliothèque en médiathèque municipale.

Le Département de la Drôme soutien en effet à travers la médiathèque départementale la lecture publique et l'activité des médiathèques locales, notamment en permettant l'accès à une partie de son fond documentaire, mais également en mettant à disposition des formations et des outils d'animations.

Il convient aujourd'hui de renouveler cette convention, pour une durée de 10 ans, dont un exemplaire est joint en annexe.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention entre la commune et le Département.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,** après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment l'article L-2312-1,
**APPROUVE** le projet de convention à intervenir entre la commune et le Département pour la médiathèque de Saint Donat sur l'Herbasse, tel que joint en annexe,
**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**********

**Décisions du maire prises en application de l'article L 2122-23 du CGCT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2017 | 103 | 04/12/2017 | attribution marché assistance juridique cabinet Philippe PETIT |
| 2017 | 104 | 4/12/17 | DPU 2017-072 pour non préemption de parcelles située 20 ch. Du Mas N° ZP329 de 801 m² |
| 2017 | 105 | 4/12/17 | DPU 2017-073 pour non préemption de parcelles située 19 av. G. Bert N° P122 de 268 m² |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2017 | 106 | 4/12/17 | DPU 2017-074 pour non préemption de parcelles situées 12 av. G. Bert N° P 84 de 204 m² |
| 2017 | 107 | 4/12/17 | DPU 2017-075 pour non préemption de parcelles situées Pendillon N° P291 de 129 m² |
| 2017 | 108 | 4/12/17 | DPU 2017-076 pour non préemption de parcelles situées 8 av. cdt Corlu N° P 1857 de 128 m² |
| 2017 | 109 | 4/12/17 | DPU 2017-077 pour non préemption de parcelles situées 17 avenue Georges Bert N° P 1590 et P 1592 de 140 m² |
| 2017 | 110 | 26/12/17 | DPU 2017-078 pour non préemption de parcelles situées Druisieux est N°P 1397 de 436 m² |
| 2018 | 001 | 9/1/18 | DPU non préemption pour les parcelles P 549 et P 1129 sise 5231 rue Victor Hugo pour 89 m² |
| 2018 | 002 | 9/1/18 | DPU non préemption pour les parcelles P 172 et P 1862 sise 4 av. Paul Chartron pour 890 m² |
| 2018 | 003 | 17/1/18 | DPU non préemption pour les parcelles P 486 sise 3 rue Danthony pour 65 m² |
| 2018 | 004 | 17/1/18 | DPU non préemtion pour les parcelles ZW 103/104/105/106/107 sise les Auches pour 149 m² |
| 2018 | 005 | 17/1/18 | DPU non préemption pour les parcelles ZP 146 sise 731 rue des Sables et Prés de Gaud pour 2971 m² |
| 2018 | 006 | 17/1/18 | DPU non préemption pour les parcelles P 1077 sise 11 rue Léon Pascal pour 732 m² |

**Questions orales :**

P Boissy interpelle la municipalité sur les conteneurs semi-enterrés du quartier nord (quartier des Fauries) : les habitants du secteur se plaignent d'un problème de capacité et d'accès à la zone de collecte.

➔ Réponse : le terrain du nouveau point de collecte a été acheté, nivelé, et il est aujourd'hui mis à disposition d'Arche Agglomération, qui doit installer les conteneurs. Ne pas hésiter à transmettre aux usagers la nécessité d'écrire ou de solliciter l'agglomération. La commune ne peut que faire le relai pour cette compétence transférée.

Sur le même thème, I Vietti s'interroge sur un éventuel changement intervenu dans les rythmes de collecte des ordures ménagères. Des usagers se plaignent d'une dégradation avec des points de collecte saturés et sales.

➔ Réponse : le changement intervenu consiste en la délégation de service public avec un nouveau prestataire (Veolia) par Arche Agglomération, titulaire de la compétence. Dans le cadre de la fusion des anciennes communautés de communes, la nouvelle agglomération a du en effet harmoniser la prestation pour offrir le même niveau de service public à l'ensemble du territoire. Si on estime que le rythme de collecte n'est pas suffisant, il nous faut l'appuis des usagers pour demander des rotations supplémentaires. Ne pas hésiter à interpeller l'agglomération directement.

I Vietti reste dubitative sur le choix d'un tel mode d'exploitation : pourquoi une délégation à Véolia ? Elle considère que le résultat est une dégradation du niveau de service rendu aux usagers.

➔ Réponse : le mode de délégation est le choix exclusif du titulaire de la compétence, Arche Agglomération. D'ailleurs, et même si c'est anormal, la commune mobilise chaque jour un agent et un véhicule uniquement pour nettoyer les abords des points de collecte.

I Volozan-Ferlay interpelle la municipalité sur la situation préoccupante de la couverture médicale à Saint Donat, qui suscite de vives inquiétudes pour l'avenir.

➔ Réponse : cette inquiétude est partagée par tous, le territoire de l'Herbasse étant aujourd'hui le plus sous-médicalisé du département. Le Département de la Drôme se mobilise, ainsi que Mme la Députée Emmanuelle Anthoine, afin de mobiliser les instances professionnelles médicales, et faire prendre conscience du caractère attractif d'une installation à Saint-Donat.

I Vietti remercie enfin les élus et services pour l'amélioration dans le traitement des dossiers en commissions et la retranscription des propos des questions / réponses lors des séances du Conseil Municipal.

Séance levée à 21h00.

**La secrétaire de séance,**

**Marie-Pierre MANLHIOT**



